

Match Nat Honneur DARING – HERAKLES du 15 septembre 2024

Séance du 3 décembre 2024

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. PC (Président), Mr. JCC, Mr. TG, Mr. JCB,

Sont également présents :

Mme SdH, Procureur

Mr. HB, Procureur

Mlle JS (MO)

DARING

- Mme NG (Secrétaire)

- Me DS (Avocat)

- Mr. GH (coach – T1)

- Mr. GV (T2)

- Mr. TL (joueur)

- Mr. AVL (Capitaine)

LES FAITS

A la 46^e minute, une faute de pied d'un joueur de l'Herakles à la hauteur du banc du Daring n'a pas été remarqué par les arbitres. L'action se poursuit, et se termine par un but de l'Herakles. Cet évènement a déclenché d'une part des réactions des joueurs et du staff du Daring (voir ci-dessous), et, selon le rapport des arbitres une série répétée de contestations, insinuations et commentaires pendant et après le match.

Le rapport de JS mentionne e.a. :

De scheidsrechters en MO konden in de ogen van Daring niets meer goed doen. Een hele reeks misplaatste opmerkingen waren het gevolg. Hierbij enkele fragmenten:

- *Over GU: "Hij moet stoppen met fluiten als hij het niet meer kan", "Hij is niet fit meer, te traag."*
(Coach)

- *"We verliezen van het team in roze vandaag, niet van de tegenstander. Alle proficiat aan de roze."*
(T2)

- *"We krijgen kaarten om hun onkunde te verbergen". (speler nr. 38, na gele kaart)*

- *"Waar worden die scheidsrechters opgeleid, het trekt op niets meer". (speler nr. 38, na gele kaart)*

- *Tegen mij, wanneer ik kordaat in het Engels de geschorste speler (gele kaart, nr 38?) toespreek terwijl deze verschillende objecten weggooit en de scheidsrechters aan het uitschelden is (bvb "ils sont nuls, deze match is een grap"):* "Spreek Frans, we zijn toch in België of kan je dat ook al niet".

- *Terwijl ik tussen de bank van Daring en de scheidsrechter ging staan na het tegendoelpunt, om te verhinderen dat de spelers van de bank en de staf het veld op liepen werd ik (licht) weggeduwd door een speler van Daring die zei: "jij hebt hier niets te zoeken".*

Les officiels ont mentionné dans leurs rapports qu'ils se sont sentis mal à l'aise et même en insécurité.

L'arbitre GU a également fait savoir que Mr. GV, outre ses questions et commentaires après le match (oralement et par Facebook), lui a envoyé des messages le soir par Messenger :

Dis moi juste ce que je dois dire à mes joueurs stp Goal ? Cartes que dans un sens Tu dis après le match que tu fais des erreurs mais rien a nous

Je suis super fâché et frustré

Je trouve ça tellement injuste

Je n arrive pas à comprendre

Sorry

LA PROCEDURE

Le Parquet a fait les proposition transactionnelles suivantes :

- à Mr. GH : 2 journées de suspension pour fonctions officielles, dont 1 avec sursis.
- à Mr. GV : 6 journées de suspension pure et simple, dont 3 avec sursis.
- à Mr. TL : 2 journées de suspension en tant que joueur, dont 1 avec sursis.
- au club du Daring : une amende de € 2.250, dont € 1.500 avec sursis.

Ces propositions ont été refusées par le club du Daring.

LE JUGEMENT

Le Daring invoque l'irrecevabilité de la procédure : selon eux, la parquet a poursuivi uniquement sur base du rapport de Mr. D (coach arbitre), qui était tardif, car envoyé 4 jours après le match a.l.d. 3. Ce n'est que quand ils ont constaté que le rapport était tardif qu'ils se sont rabattus sur les rapports des arbitres et du MO.

Selon l'analyse du CC, les poursuites sont bel et bien recevables : rien ne permet de conclure que le parquet ne se soit basé uniquement que sur le rapport de Mr. D. Au contraire, le parquet semble avoir retenu les rapports des arbitres et du MO plutôt que celui de Mr. D.

Le CC fait d'ailleurs remarquer, de façon surabondante, que l'art. 19 al. 1 du ROI prévoit que « *Le Parquet et les Comités de Contrôle peuvent se saisir des cas de leur compétence dont ils ont connaissance, dans un délai de un (1) an à compter des faits concernés même si les renseignements fournis le sont par une action irrecevable.* »

Sur le fond, le Daring argumente que certains membres ont en effet « perdu leur calme », mais que ces réactions doivent être placées dans leur contexte, c.à.d. un erreur d'arbitrage et un match qui selon eux n'a pas été arbitré ni géré de manière optimale par les officiels. Le sentiment de malaise ou d'insécurité exprimé par les officiels est donc exagéré et même gonflé.

En outre, certaines paroles qui ont été exprimées en français sont relatées en néerlandais dans le rapport de Mlle JS, et il faut donc prendre cette « traduction » avec une certaine circonspection.

Un autre argument avancé par le Daring concerne la foi apportée aux rapports des arbitres : ce principe ne s'appliquerait pas si l'arbitre est lui-même incriminé ou mis en cause.

Le CC n'accepte absolument pas les justifications avancées par le Daring dans leur rapport : à le lire, en bref, les réactions de leurs membres seraient presque de la faute des arbitres...

Par contre, le CC tient bel et bien compte du fait qu'une traduction doit être évaluée avec circonspection.

En ce qui concerne la primauté des rapports des officiels vis-à-vis de ceux des parties, le CC confirme la jurisprudence (constante) tant du CC que du CA : les officiels étant neutres et ayant le pouvoir et la tâche de faire des rapports, leurs versions auront plus de valeur probatoire que celles des parties, tout en autorisant une preuve contraire et en évaluant si leurs déclarations semblent correspondre à la vérité dans les circonstances observées. Dans ce cas-ci, le Daring n'apporte pas de preuve contraire, et rien n'indique que les version des officiels manqueraient de véracité.

Mr. GH a expliqué à l'audience que Mlle JS a dû mal comprendre ou interpréter ses paroles. Il a dit « J'en ai marre, il faut vraiment que ça s'arrête » parce qu'il ressentait le but entaché d'une faute préalable comme une nouvelle « tuile » ou malchance. Il ne visait absolument pas l'arbitre GU. Au contraire, il a même essayé de calmer ses joueurs.

Le CC veut bien accepter qu'il ait un doute quant aux paroles exactes et à la portée de la première phrase rapportée par JS (voir ci-dessus dans l'exposé des faits), mais ne peut complètement ignorer la deuxième et la teneur générale des propos: même prises avec circonspection, ces propos constituent une infraction à l'art. 49 du RIO (propos déplacés)

Le CC tient compte des bons antécédents de Mr. GH pour imposer une sanction en dessous du minimum, en outre avec un sursis pour l'entièreté de la peine, qu'il fixe à 2 journées de suspension pour fonctions officielles.

L'attitude et les propos tenus par **Mr. TL**, en particulier sa remarque concernant la langue utilisée par Mlle JS sont déplorables, et méritent une sanction en vertu des art. 49 et 50 du ROI. Le CC fixe cette sanction à 3 journées de suspension en tant que joueur, dont 2 avec sursis.

Mr. GV s'en défend d'avoir été désagréable vis-à-vis des officiels : il connaît bien l'arbitre GU, à qui il a demandé des explications, ce qu'il fait souvent avec d'autres arbitres aussi et comme ces derniers eux-mêmes préconisent. Il a accepté les explications et bu un verre avec eux. Il s'étonne donc des reproches qui lui sont faits.

Force est de constater, d'une part que les officiels ont ressenti cela tout autrement (cfr. ci-dessus), et d'autre part que les faits rapportés parlent pour eux-mêmes :

- Interventions répétées auprès des officiels, ressenties par ces derniers comme oppressantes
- Insinuations de partialité ou d'incompétence (félicitations à l'équipe en rose qui les a fait perdre, « que dans un sens »)
- Les messages sur Facebook au moment-même et sur Messenger le soir (donc plusieurs heures après le match) : on ne peut accepter qu'un membre aille importuner un officiel au travers des réseaux sociaux

S'ajoute à cela que Mr. GV se trouve en situation de récidive, étant donné qu'il a été sanctionné pour des faits similaires la saison passée (dossier 55 du parquet – proposition transactionnelle acceptée d'une suspension pure et simple de 4 journées, dont 2 avec sursis).

En vertu de l'art. 34 du ROI, la sanction à imposer en cas de récidive est de minimum le double de la sanction précédente, soit $4 \times 2 = 8$ journées de suspension.

En outre, le sursis accordé pour les 2 journées tombe.

En ce qui concerne la responsabilité du **club du Daring**, le CC estime que les sanctions individuelles suffisent dans le cas présent . La pression mentionnée par les arbitres semble résulter d'un effet de groupe, mais sans qu'il n'y ait suffisamment d'éléments concrets que pour déterminer si cette pression venait principalement des acteurs sanctionnés ci-dessus ou égaleent d'autres membres du Daring.

La poussée envers Mlle JS est l'œuvre d'un individu, mais qui n'a pas malheureusement pas pu être identifié.

Le CC signale toutefois, également à la lecture du rapport transmis par le club, et même si ce rapport reprend surtout la version du « staff » (sanctionné tel que repris ci-dessus) qu'une prise de conscience (et de mesures) semble s'imposer dans le club pour éviter des débordements dans le futur.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. GH d'une suspension de 2 journées pour fonctions officielles, avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un officiel endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner Mr. GV d'une suspension de 8 journées pour toutes fonctions officielles, dont 6 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un officiel endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Le sursis accordé pour les 2 journées de suspension pure et simple dans le dossier 55 tombe, ces journées devenant effectives.

Pour autant que de besoin, le CC rappelle que la suspension pure et simple et celle pour fonctions officielles implique l'interdiction de coacher et donc de transmettre pendant un match des indications destinées à ses joueurs, même du bord du terrain ou d'une quelconque façon à distance.

- de sanctionner Mr. TL d'une suspension de 3 journées en tant que joueur, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un officiel endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge du club du Daring

Date : 22 décembre 2024